

Résumé de l'audience du 25 octobre 2024 devant la Cour supérieure de l'Ontario

I. Contexte et historique des faits

L'action collective du demandeur, Steven Dalton Dine, repose sur des complications survenues après l'implantation de trois types de prothèses de hanche métal sur métal de Biomet : le M2a 38, le M2a Magnum, et le système de resurfaçage fémoral ReCap (« Dispositifs Biomet »). Ces dispositifs, commercialisés de 2003 à 2014 avec plus de 4 000 unités vendues au Canada, ont entraîné des complications, notamment des douleurs aiguës et des défaillances nécessitant des chirurgies de révision. En raison de ces préjudices, le demandeur, après avoir subi plusieurs chirurgies, a intenté cette action collective en alléguant une conception négligente et défectueuse des dispositifs.

L'action collective a été certifiée en 2015 après de nombreux débats juridiques intenses, comprenant des preuves du demandeur et des contre-expertises de Biomet qui contestaient les allégations.

Plusieurs litiges similaires concernant d'autres implants métal sur métal ont eu lieu aux États-Unis et dans d'autres juridictions. Par exemple, en 2020, des jurys américains ont tranché en faveur des demandeurs dans les cas *Bayes* et *Nicholson*. Cependant, en 2023, un tribunal néerlandais a jugé que Biomet n'était pas responsable en concluant que les implants métal sur métal répondaient aux normes de l'époque.

II. Ordonnances sollicitées et points clés de l'Entente de règlement

Lors de l'audience du 25 octobre 2024, le demandeur sollicite quatre ordonnances de la Cour, notamment pour :

- 1. Approuver l'Entente de règlement** signée en juillet 2024, et la déclarer juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.
- 2. Approuver le Fonds Discretionnaire de 750 000 \$** destiné à compenser les réclamations spéciales et déclarer le Protocole de réclamations spéciales juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.
- 3. Approuver les honoraires juridiques** totalisant 1 250 000 \$ payés par Biomet, avec une indemnité supplémentaire de 7 500 \$ pour le représentant de groupe, Dine.
- 4. Demander aux hôpitaux concernés** d'identifier les patients ayant reçu les implants et de leur notifier l'Entente de règlement.

Structure de l'Entente de Règlement : L'Entente de règlement apporte plusieurs bénéfices pour les membres du groupe :

1. Une indemnisation basée sur les réclamations individuelles, sans plafond global,
2. Jusqu'à 75 000 \$ pour une révision unilatérale, ou jusqu'à 90 000 \$ pour une révision bilatérale, sous réserve de réductions basées sur le temps,
3. Une indemnité additionnelle de 40 000 \$ en cas de complications post-révision, et jusqu'à 50 000 \$ pour les révisions bilatérales,
4. Une indemnisation pour les membres du groupe dont les chirurgies de révision ont eu lieu jusqu'à 12 ans après la chirurgie d'implantation de leurs dispositifs,
5. Un processus de réclamation simplifié, sans obligation de prouver le lien de causalité pour les chirurgies de révision survenues au cours des dix premières années d'implantation, et des critères de causalité à faible seuil pour les chirurgies de révision survenues entre 10 et 12 ans après l'implantation,
6. Une indemnisation pour les aidants principaux et les enfants mineurs des membres du groupe,
7. Une indemnisation pour les membres du groupe qui sont médicalement exclus de subir une chirurgie de révision, et pour les autres membres du groupe qui n'ont pas subi de chirurgie de révision,
8. Une indemnisation pour les dépenses personnelles associées à une chirurgie de révision,
9. Un fonds de réclamations spéciales de 750 000 \$, qui couvre (a) les membres du groupe dont les chirurgies de révision ont eu lieu jusqu'à 16 ans après l'implantation initiale de leurs dispositifs, et (b) les membres du groupe qui n'ont pas subi de chirurgies de révision, mais qui présentent des niveaux élevés d'ions métalliques dans leur sang, et
10. Une indemnisation du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et de tous les autres assureurs-maladie provinciaux de 15 000 \$ pour chaque chirurgie de révision survenue dans les 12 ans suivant la chirurgie d'implantation.

III. Honoraires des Avocats du groupe et de Dine

Les honoraires ont été un point central dans l'approbation de l'Entente de règlement.

En vertu de celle-ci, Biomet s'est engagée à verser 1,25 million de dollars pour couvrir les frais des avocats, dont une partie est destinée à rembourser les avances du Fonds d'aide aux recours collectif de l'Ontario. Les avocats seront rémunérés selon un pourcentage de la valeur des réparations obtenues, fixé à 25 % de chaque indemnisation versée. Pour l'assistance supplémentaire, ils pourront facturer jusqu'à 8,3 % en plus.

Bien que le représentant du groupe, M. Dine, ait demandé des honoraires supplémentaires, la Cour a refusé cette demande, citant l'absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une telle compensation. La Cour a rappelé que les honoraires de ce type doivent être strictement encadrés et ne sont accordés que dans des situations exceptionnelles où leur attribution est essentielle pour l'accès à la justice, comme énoncé dans *Fresco c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2024 ONCA 628 (qui a confirmé la décision de la Cour divisionnaire dans *Doucet c. Royal Winnipeg Ballet*, 2023 ONSC 2323). En somme, la Cour a jugé que, bien que Dine ait joué son rôle en tant que représentant, cela ne justifiait pas le versement d'honoraires spécifiques en plus de ceux couverts par l'Entente de règlement, car ses contributions et efforts restaient dans le cadre ordinaire d'un représentant dans une telle action collective.

IV. Plan de notification

Pour informer efficacement les membres potentiels du groupe, il est demandé la mise en place d'un plan de notification étendu. Celui-ci comprend une distribution des avis par les 78 hôpitaux où des Dispositifs Biomet ont été implantés. Ces hôpitaux doivent identifier les patients concernés et leur envoyer, dans les 90 jours suivant la réception de l'ordonnance, un avis expliquant l'Entente de règlement et les démarches pour présenter une réclamation. Les hôpitaux seront remboursés pour les frais raisonnables encourus.

Les hôpitaux ne s'opposent pas à cette ordonnance et seront remboursés des frais raisonnables engagés.

V. Objections

Les membres du groupe ont eu l'opportunité de soumettre leurs objections avant l'audience et de faire valoir leurs préoccupations durant celle-ci. Bien qu'un total de 4 000 membres potentiels ait été informé, seules quatre objections ont été

reçues, soit moins de 0,1 % du groupe. Entre le 12 août et le 16 octobre 2024, au moins 160 membres ont exprimé leur intention de déposer une réclamation, sans émettre d'objection.

Comme l'a observé le juge Phelan dans *McLean*, en examinant les objections, la Cour doit prendre en considération les intérêts de l'ensemble du groupe. La Cour a donc pris au sérieux chaque objection et a évaluée avec soin leur bien-fondé.

A. Première objection

Le premier objecteur soulève trois points :

- Les membres du groupe ne devraient pas être tenus de payer des frais juridiques pour faire des demandes en raison des problèmes de santé qu'ils ont subis, et tous ces frais devraient être payés par les défenderesses.
- Le montant du règlement est inférieur à celui du règlement *MDL* aux États-Unis.
- Les réductions de l'indemnisation basées sur les années d'utilisation d'un Dispositif Biomet sont injustes, car certains membres du groupe n'ont pas su qu'ils devaient consulter un médecin.

En réponse, la Cour soulève que les défenderesses ne sont pas tenues de payer des honoraires juridiques lors d'un règlement d'une action collective. Le mandat de représentation prévoit le paiement par les membres du groupe. Il est toutefois noté que l'Entente de règlement inclut une contribution de 1,25 million de dollars des défenderesses pour les frais juridiques, réduisant ainsi le montant à payer par les membres du groupe. Cette contribution est supérieure à celles des règlements précédents, obtenue grâce à des négociations ardues. De plus, les montants demandés pour les frais juridiques sont raisonnables et conformes à des précédents (*Wilson et Stryker*¹). Si l'objecteur avait intenté une action individuelle, il aurait probablement dû payer plus en honoraires et il n'aurait peut-être pas obtenu une contribution semblable à celle prévue dans l'Entente de règlement.

Concernant la comparaison avec le règlement américain, les différences reflètent les montants d'indemnisation plus élevés dans le système américain, où il n'y a pas de plafond pour les dommages-intérêts et qui sont généralement fixés par des jurys. La Cour rappelle que l'Entente de règlement doit être évalué selon les principes juridiques canadiens applicables. En l'occurrence, l'Entente de règlement offre plusieurs aspects dans lesquels l'indemnisation est distribuée de manière plus large et plus équitable que dans le règlement américain.

Les déductions en fonction des années d'utilisation reflètent les attentes générales quant à la longévité des implants et les difficultés à prouver un lien de causalité au

¹ *Wilson c. Depuy International Ltd.*, 2018 BCSC 1192; Ordonnance d'approbation des honoraires Strykerer.

fil du temps. Comme l'a expliqué le juge Perell dans sa décision d'approuver le règlement *Zimmer Durom*:

Les dispositifs médicaux ne sont pas parfaits et peuvent échouer pour des raisons autres qu'une fabrication négligente. Fixer une date limite en fonction de la révision ou de la programmation d'une chirurgie de révision est raisonnable et reflète la difficulté accrue qu'aurait un membre du groupe à prouver la causalité avec le temps qui passe après l'implantation du dispositif médical.² [Notre traduction]

En outre, les réductions de l'Entente de règlement sont nettement plus avantageuses pour les membres du groupe que celles approuvées dans les précédents, tant en termes d'ampleur des réductions que d'années auxquelles elles débutent. L'Entente de règlement élimine toute réduction fondée sur l'âge, ce qui était une caractéristique notable dans les règlements antérieurs.

B. Deuxième objection

Le deuxième objecteur allègue qu'il a été laissé handicapé après l'implantation d'un Dispositif Biomet, que les défenderesses ont fait des fausses représentations, et demande un « bannissement » de Biomet.

Bien que des sympathies soient exprimées pour les blessures subies, les compensations dans l'Entente de règlement, ainsi que les critères d'éligibilité, prennent en compte l'impact sur les membres du groupe et les risques associés à une procédure judiciaire.

La Cour juge la demande de « bannissement » et de fausses déclarations présumées de Biomet n'est pas une solution judiciaire disponible et ne peut être considérée, aucune responsabilité n'étant reconnue dans l'Entente de règlement, aucune responsabilité n'étant reconnue dans l'Entente de règlement.

C. Troisième objection

La troisième objection, soumise après la date limite, concernait l'insuffisance de la compensation pour les membres du groupe n'ayant pas subi de révision chirurgicale.

Les membres du groupe non révisés ont une réclamation plus difficile, car la révision a lieu selon des recommandations médicales qui ont déterminé que le dispositif médical a échoué. Néanmoins, l'Entente de règlement compense les membres du groupe non révisés.

² *McSherry c. Zimmer GmbH*, 2016 ONSC 4606 au para. 47.

La plaignante pourrait être éligible à des compensations supplémentaires si une révision est indiquée. De plus, un montant de 500 \$ est disponible pour tous les membres non révisés, avec la possibilité d'une indemnisation supplémentaire en cas de niveaux élevés de cobalt ou de chrome en vertu du Protocole de réclamations spéciales. Des quatre règlements antérieurs, un seul – le règlement *Zimmer Durom*³ – prévoyait une indemnisation pour les membres non révisés.

D. Quatrième objection

La quatrième objection, également soumise après la date limite, contestait une disposition de l'Entente de règlement stipulant qu'un membre révisé ne peut être compensé que si sa chirurgie a eu lieu plus de 180 jours après la chirurgie d'implantation.

Cette disposition, généralement cohérente avec les autres règlements précédents, est nécessaire. Les révisions effectuées avant six mois sont exclues car elles ne résulteraient pas d'une friction prolongée au fil du temps, qui est le fondement de la réclamation causale des membres du groupe. Au contraire, les révisions réalisées dans les 6 premiers mois sont généralement associées à d'autres causes, telles qu'une infection, une erreur chirurgicale ou d'autres problèmes se présentant immédiatement après la chirurgie initiale.

Des précédents similaires dans d'autres règlements incluaient également une exigence de 180 jours ou 6 mois pour la révision.

VI. **Représentations pendant l'audience**

Le juge a offert aux membres la possibilité de faire des représentations lors de l'audience. Deux membres du groupe ont pris la parole pour exprimer leurs préoccupations et leurs expériences.

Le premier membre du groupe qui a pris la parole a exprimé sa frustration envers Biomet. Il a insisté sur le fait que le fabricant aurait dû être tenu responsable des souffrances et des complications qu'il a endurées en raison de son implant. Le juge a écouté attentivement ce témoignage mais l'a invité à recentrer ses propos sur les modalités du règlement et ses préoccupations spécifiques concernant les compensations prévues par celui-ci. Le juge a expliqué que, bien que la Cour comprenne la détresse des membres affectés, l'audience avait pour but de statuer sur l'équité et la suffisance de l'Entente de règlement proposée, plutôt que de déterminer la responsabilité de Biomet en tant que fabricant. Il a souligné que,

³ *McSherry v. Zimmer GmbH*, 2016 ONSC 4606.

comparée à d'autres règlements similaires, l'entente proposée était favorable pour le groupe.

Steven Dalton Dine, en tant que représentant du groupe, a ensuite pris la parole. Il a relaté l'impact de l'implant sur sa santé et son quotidien, décrivant les douleurs et les limitations fonctionnelles auxquelles il est confronté depuis. Le juge a alors précisé que plusieurs membres avaient vécu des expériences similaires et que, pour des raisons d'éthique et d'équité, le représentant ne pouvait recevoir une indemnité supplémentaire pour sa transparence quant à son dossier médical. Dine a répondu qu'il comprenait cette décision et a exprimé son respect pour le travail du juge.

VII. Conclusion

La Cour a approuvé l'Entente de règlement (y compris le Protocole de réclamations spéciales), estimant qu'elle est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, en tenant compte des risques juridiques importants et des bénéfices apportés par l'Entente par rapport aux précédents cas similaires.

Le règlement permet une compensation rapide et réduit les incertitudes d'un procès prolongé, une solution recommandée par des avocats expérimentés en actions collectives similaires.

Les membres québécois bénéficieront des mêmes droits dès que la Cour supérieure du Québec homologuera le jugement. Des instructions sur la soumission des réclamations seront fournies, et une diffusion élargie, notamment par voie électronique, est prévue pour garantir que tous les membres soient informés des démarches.

Veillez prendre note qu'une traduction non officielle du jugement est jointe au présent résumé.

Pour consulter l'Entente de règlement, le protocole de réclamations ou tout document pertinent, veuillez visiter le site Web suivant : <https://spavocats.ca/actions-collectives/biomet>.

Pour plus d'information :

Téléphone : 514-937-2881

Courriel : biomet@spavocats.ca

Adresse : Sylvestre Painchaud et Associés, 740 avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9